

Mesdames et Messieurs les membres du Comité
Social et Economique d'Ile-de-France

Palaiseau, le 9 février 2021

Objet : Résolution du 14 janvier 2021

N/Réf. : DRH/RSPR – n°1157/2021

Mesdames et Messieurs les membres du CSE d'Ile-de-France,

Lors de la réunion du CSE d'Ile-de-France du 14 janvier dernier, vous avez voté une résolution suite à l'information faite sur l'avancée des demandes d'autorisation d'accès (AZR), sur la réflexion de la redéfinition des zones à régime restrictif (ZRR) ainsi que sur le planning des demandes d'AZR.

Je reprends ci-après les différents points évoqués :

- *« Manque d'anticipation » de la Direction : « rien qui permettrait, ni bâtiments ni réseaux, d'assurer une poursuite d'activité pour les salariés qui, dans un avenir donc potentiellement très proche, seraient visés par un avis ministériel défavorable »*

Comme nous l'avons indiqué, l'éventuelle modification des zones à régime restrictif de l'ONERA suppose de mener des études pour apprécier toutes les implications d'un éventuel redécoupage des ZRR en termes d'intérêts et de contraintes.

Cela nécessite de mettre en place une politique globale commune sur l'ensemble des sites et homogène entre les départements.

Un recensement de ce qui pourrait relever du PSTN (Potentiel Scientifique et Technique de la Nation) était un préalable nécessaire. Celui-ci a été effectué avec l'ensemble des départements et un premier état a pu être présenté à la Direction en fin d'année 2020. Cette première étape va permettre de lancer les études indispensables avant de s'engager dans une éventuelle redéfinition des périmètres des ZRR. Il apparaît donc prématuré d'envisager un redécoupage de la ZRR avant la fin d'année, date butoir pour renouveler les demandes d'accès des salariés en poste en septembre 2016.

- *« Opacité totale de la procédure AZR et la méconnaissance tout aussi totale des critères utilisés pour statuer sur la demande »*

Il est rappelé que cette procédure de demande d'AZR est cadrée par des dispositifs légaux et réglementaires qu'il est important de rappeler :

L'article 413-7 du Code pénal qui réprime le fait de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains intéressant la défense nationale et qui sont clos en vue d'assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications vise également à la préservation du potentiel scientifique et technique de la Nation. Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés ainsi que les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées. C'est l'objet du décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 et des deux arrêtés du 3 juillet 2012, dont l'un n'est pas publié au Journal officiel.

L'article R413-5-1 du Code pénal, créé par le décret précité précise que « *l'accès à une zone à régime restrictif pour y effectuer un stage, y préparer un doctorat, y participer à une activité de recherche, y suivre une formation, y effectuer une prestation de service ou y exercer une activité professionnelle est soumis à l'autorisation du chef du service, d'établissement ou d'entreprise, **après avis favorable du ministre** chargé d'en exercer la tutelle ou, à défaut de ministre de tutelle, du ministre qui a déterminé le besoin de protection en application de l'article R. 413-2.*

La demande d'avis est adressée par le chef de service, d'établissement ou d'entreprise au ministre mentionné au précédent alinéa. [...]

Le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé. »

La circulaire interministérielle de mise en œuvre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la Nation N° 3415/SGDSN/AIST/PST du 7 novembre 2012 précise que « ***lorsque le ministre a donné un avis défavorable, le chef de service doit refuser la demande qui lui est adressée.*** »

L'ONERA, qui a compétence liée, n'est pas destinataire des motifs à l'appui desquels l'avis ministériel défavorable est rendu, ceux-ci ne pouvant être reproduits.

- « *Discours de la Direction qui tend à faire de cette procédure, et des éventuels refus, une démarche individuelle à traiter au cas par cas »*

Contrairement à ce que vous affirmez, il ne s'agit pas du « discours de la Direction » mais de l'application de la procédure définie réglementairement. La circulaire précitée mentionne que « La demande d'accès à une ZRR est **formalisée directement par l'intéressé** au moyen du formulaire-type [...] ».

Il s'agit bien d'une démarche individuelle et non d'une démarche collective, alors même que plusieurs demandes seraient lancées sur une même période.

- *« Accompagner les salariés qui le demandent pour renseigner le formulaire »*

Le courrier adressé à chaque salarié concerné prévoit la possibilité pour le salarié de prendre rendez-vous avec l'officier de sécurité pour remplir sa demande. Les officiers de sécurité sont effectivement sollicités et accordent autant de temps que nécessaire aux salariés qui le souhaitent.

- Demande *« De mettre en place des solutions alternatives aux licenciements :*
 - *proposition d'autres postes (reclassement) permettant d'obtenir l'AZR,*
 - *travail sur des zones hors ZRR, télétravail,*
 - *détachement ; faire marcher les réseaux auprès des EPICs, de l'Etat, des industriels, ... [...]*
 - *Ceci éventuellement temporairement le temps de redéfinition des ZRR*
 - *Accompagnement pour les projets de reconversion ; prise en charge des formations pour la reconversion ; prise en charge des bilans de compétence*
 - *Un engagement fort d'accompagnement de la part de la direction. »*
- Demande d'une *« ouverture de négociation avec les organisations syndicales sur les modalités de prise en charge des salariés qui seraient victimes d'un refus d'AZR ».*

Comme cela vous a été expliqué, un salarié qui n'a pas d'AZR ne pourra pas avoir un accès physique ou virtuel au PSTN de l'ONERA. Aujourd'hui, chaque site constitue une ZRR qui nécessite d'obtenir une autorisation pour y accéder.

Ainsi, en l'absence d'AZR, aucun reclassement interne, ni organisation en télétravail ne permettra de répondre à l'exigence de protection du PSTN de l'ONERA, en l'état actuel de la réglementation et du périmètre des ZRR. Les conditions ne sont dès lors pas réunies pour permettre d'accéder à votre demande de mise en place de solutions alternatives.

La Direction de l'ONERA est et restera évidemment attentive aux inquiétudes des salariés que vous rappelez. A ce titre, chacune des situations faisant suite à un refus, fera l'objet d'un traitement au cas par cas. Le recours à différentes mesures d'accompagnement (comme des dispositifs de formation en vue d'un reclassement ou d'une reconversion professionnelle, des mesures de reclassement à l'extérieur de l'ONERA) pourrait être proposé aux salariés concernés.

Les solutions recherchées devant tenir compte de chaque profil spécifique des personnes visées, une ouverture de négociation n'est pas envisagée à ce stade de la procédure.

- *« Que la direction demande à la DGA un report de la date limite de fin 2021 pour finaliser la redéfinition des ZRR »* et que ne soit acté *« Aucun licenciement en cas de refus d'AZR ».*

Compte tenu des contraintes légales et réglementaires déjà rappelées en séance et à nouveau dans ce courrier, l'ONERA ne peut répondre favorablement à votre souhait, qu'il s'agisse du report de la date limite des demandes d'AZR dans l'attente d'une redéfinition des ZRR de l'ONERA, ou d'un engagement de ne pas engager de procédure de licenciement en cas de refus d'AZR.

- *« Donner la feuille de route de la modification des ZRR physique et informatique »* et *« Suivi des retours en RP statistiquement, et individuellement pour les salariés qui le souhaitent »*

Des informations seront transmises en CSEC et en CSE pour assurer un suivi régulier de la procédure : dossiers transmis, AZR reçus...

Le projet concernant la définition du PSTN fera l'objet d'une information consultation en CSEC, puis sera décliné par site selon les dispositions envisagées.

En revanche, la procédure de demande d'AZR étant individuelle, l'éventuelle décision de refus sera notifiée au salarié et sa hiérarchie en sera informée. Il appartiendra à l'intéressé, s'il le souhaite, de se rapprocher des représentants du personnel.

- « *Que le SST soit informé de tous les cas de refus* »

De même, la procédure de demande d'AZR étant individuelle, il appartiendra au salarié à qui une décision de refus serait éventuellement notifiée, et qui en éprouverait le besoin, de solliciter le SST.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres du CSE d'Ile-de-France, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur des Ressources Humaines